



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la SAS MARTINIQUE AVICULTURE, dont le siège social est situé Habitation Bonnaire 97 240 Le François, de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, exploitées Quartier la Maugée – 97 232 le Lamentin.

LE PREFET

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012354-0001 du 19 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter un élevage de 83 000 poulettes – La Maugée au Lamentin ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00019 du 10 février 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 janvier 2025, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu les observations de l'exploitant transmises par mail en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 10 octobre 2024, l'inspectrice des installations classées a constaté l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie notamment l'absence de réserve d'eau.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions définies à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que l'absence de réserve d'eau destinée à l'extinction ne permet pas de lutter efficacement contre un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Martinique aviculture de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS Martinique Aviculture (SIRET : 33009580300012), représentée par son gérant Jérôme DAUCHY, située au lieudit la Maugée sur la commune du Lamentin (AIOT n°0059760079), est mise en demeure de respecter les dispositions définies à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la date notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Martinique, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par voie postale soit par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fort-de-France le **20 FEV. 2025**

21
Le Préfet, par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Jean-Rémi DUPRAT
VINCENT PFISTER